

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Julien MANIERE**,
né le 22 novembre 1982 à BESANCON (Doubs),
de nationalité française,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Madame Emilie THIEBAUT,

Demeurant ensemble 98 Rue de Montorient - 39570 COURBOUZON,

Liés par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 9 décembre 2011 au Tribunal d'Instance de LONS LE SAUNIER (Jura),

D'une part,

ET

- La Société **STOUK 39**,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
ayant son siège social 98 Rue de Montorient - 39570 COURBOUZON,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 983 533 688 RCS LONS LE SAUNIER,
représentée par **Monsieur Julien MANIERE**, Gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Pacs conclu entre Monsieur Julien MANIERE et Madame Emilie THIEBAUT est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil. Monsieur Julien MANIERE déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

Monsieur Julien MANIERE est propriétaire de CENT SOIXANTE MILLE (160 000) actions dans le capital de la Société A3C SPORT, société par actions simplifiée au capital de 480 000 euros, ayant son siège social Espace Chantrans - 39570 MONTMOROT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 893 959 759 RCS LONS LE SAUNIER.



Cette société est constituée pour une durée de 99 ans jusqu'au 10 février 2120.

Son capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (480 000 €), divisé en QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE (480 000) actions.

La présidence de la Société est assurée par la Société STOUK 39.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

Monsieur Julien MANIERE, soussigné de première part, apporte à la Société STOUK 39, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Julien MANIERE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

CENT SOIXANTE MILLE (160 000) actions de la Société A3C SPORT, société par actions simplifiée au capital de 480 000 euros, ayant son siège social Espace Chantrans - 39570 MONTMOROT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 893 959 759 RCS LONS LE SAUNIER.

Lesdits biens sont estimés à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (1 440 000 €).

Les biens apportés décrits, ci-dessus, ont fait l'objet d'une évaluation par la Société ALLIANCE AUDIT, désignée en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Julien MANIERE, dont le rapport est annexé aux présentes.

RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport, ci-dessus désigné, évalué à UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (1 440 000 €), il sera attribué à l'apporteur UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE MILLE (1 440 000) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Julien MANIERE, apporteur, déclare pour ce qui le concerne que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime et qu'il en a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société STOUK 39 sera propriétaire des droits sociaux apportés, à compter de ce jour.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

DECLARATION FISCALE

En matière d'impôt sur le revenu

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées, les parties déclarent que l'opération d'apport bénéficie du régime de report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012). La plus-value d'apport réalisée est calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée jusqu'à la survenance d'un des cas énumérés à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En matière d'enregistrement

S'agissant de droits sociaux à titre pur et simple, l'apporteur bénéficie de l'exonération de tout droit d'enregistrement (Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

APPROBATION DES APPORTS

Aux termes d'une délibération en date du 30 novembre 2024, les associés de la Société A3C SPORT ont pris connaissance du projet d'apport et ont agréé expressément la Société STOUK 39 en qualité de nouvelle associée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile personnel indiqué en tête des présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à MONTMOROT,
Le 30 novembre 2024,
En 5 exemplaires.

L'apporteur
M. Julien MANIERE

Julien MANIERE

La Société bénéficiaire
STOUK 39
M. Julien MANIERE

Julien MANIERE